



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

Commission nationale des procureurs généraux

Décembre 2012

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

Audition de la Conférence Nationale des Procureurs Généraux
Conférence de consensus sur la prévention de la récidive
– Mercredi 12 décembre 2012 -

La Conférence des procureurs généraux adhère totalement à la démarche d'une conférence de consensus ayant pour objectif de définir des orientations partagées sur la prise en charge du risque de récidive.

Elle est d'abord unanime à souligner que, malgré une relativement abondante littérature théorique sur la récidive, française ou étrangère, les études qui lui sont connues lui paraissent soit scientifiquement mal établies, soit peu transposables à la situation française, et présentent une opérationnalité très limitée pour les praticiens judiciaires. En tout cas, les outils internes au monde pénal (statistiques de police et de gendarmerie, statistiques d'activité judiciaire, suivi de la « performance » des réponses pénales...), lui apparaissent notablement insuffisants. Elle souhaite l'association, le plus en amont possible de toute réforme pénale ou procédurale, ou de toute nouvelle pratique professionnelle, d'une réelle politique d'évaluation de l'efficacité judiciaire, confiée à des institutions universitaires ou scientifiques indépendantes. Par ailleurs, la science criminologique lui paraît insuffisamment développée pour constituer un soutien effectif aux interventions de l'autorité judiciaire.

La Conférence a souhaité, en sa qualité de ministère public, centrer son propos sur trois axes :

- 1- le rôle nécessaire du ministère public dans la prévention de la récidive
- 2- le suivi des « condamnés à risque », les peines mixtes, l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve
- 3- l'évaluation du risque de récidive

I. – Le rôle du ministère public dans la prévention de la récidive :

Il paraît à la Conférence difficile d'appréhender la « prévention de la récidive » sans l'intégrer dans la « prévention de la délinquance », approche plus large, pluridisciplinaire, véritable politique publique, sollicitant l'intervention du corps social, des élus, de l'autorité administrative et du tissu associatif.

Lorsque le ministère public est confronté, dans le cadre de la gestion de l'action publique, à des phénomènes de délinquance lourde, dans les quartiers notamment, force est de constater qu'il doit prendre en charge, dans le même temps, des délinquants primaires, réitérants et récidivistes, participant aux mêmes faits.

C'est donc bien qu'au-delà de l'individualisation de la réponse pénale à l'encontre du récidiviste, se posent, d'abord, sur le long terme, des problèmes généraux (conditions de vie, urbanisme, scolarisation, difficultés économiques, dérives communautaristes...) qui justifient d'associer la réponse pénale immédiate avec une approche globale et des réponses construites, permettant de prévenir tant la délinquance que la réitération ou la récidive.

Dans ce cadre, le rôle du ministère public : L'on a pu lire que « *les magistrats du parquet s'étaient vu confier progressivement de véritables pouvoirs juridictionnels et qu'il conviendrait, eu égard au statut du ministère public, de revoir les procédures qui lui confèrent un quasi pouvoir de juger, lequel devrait être réservé aux magistrats du siège* » .

Il serait utile, à notre sens, d'éclairer le débat en rappelant le contexte dans lequel cette évolution s'est produite.

Au début des années 1980, le parquet, détenant le pouvoir d'opportunité des poursuites, était face à un choix contraint : saisir le tribunal ou classer sans suite. Le classement sans suite était devenu majoritairement un mode de gestion des flux, les capacités d'audience et de saisine du juge restant limitées.

Face à la pression du corps social, à la montée en puissance de la nécessaire prise en compte des victimes, à la sensibilisation des médias, les parquets ont dû faire preuve d'imagination, en développant des politiques partenariales, en favorisant la création d'associations qui, il faut l'admettre, ont bénéficié de véritables délégations de service public, et en inventant de nouvelles réponses pénales. Ces réponses parquetières, créées de manière pragmatique, prétorienne, ont été peu à peu validées par le législateur. Elles constituent aujourd'hui la très grande majorité du traitement judiciaire de la délinquance, dont le champ, ne saurait, évidemment être étranger à l'objectif de prévention de la récidive .

L'irruption de la LOLF, qui a débordé du cadre budgétaire pour gagner le champ juridictionnel (« performance » de la justice), a imposé une culture de récolte d'indicateurs, de fixation d'objectifs et de mesure de résultats, en faisant peser sur les parquets de lourdes obligations dans la gestion de l'action publique et la systématisation des réponses aux actes d'incivilité et de délinquance.

A cet égard, la Conférence estime ici souhaitable d'entamer une réflexion sur le « tout-pénal », sur la judiciarisation trop précoce de tout écart social, qui, alors qu'il pourrait être pris en charge par d'autres modes de régulation sociale, inscrit trop tôt la personne dans un parcours judiciaire et un statut de délinquant . De la même manière, dans un environnement social intolérant, les mécanismes d'automatisme juridique de la sanction de la récidive, accentuent l'enfermement de la personne dans un traitement judiciaire indifférencié, qui devrait être réservé à la frange la plus lourde des délinquants .

En l'état du droit, l'article 35 du CPP confie au procureur général l'animation et la coordination de l'action des procureurs de la République en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale.

Pour assurer sa mission de prévention de la délinquance, et donc du premier terme de la réitération et de la récidive, le ministère public, partie prenante des politiques publiques mises en œuvre à ce niveau, participe à de nombreuses instances partenariales (groupes locaux de traitement de la délinquance, Conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, états-majors de sécurité et depuis peu les diverses cellules partenariales créées dans le cadre des zones de sécurité prioritaire).

Dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été ainsi confiées par la loi, le parquet joue donc un rôle éminent d'interface entre les différents acteurs impliqués dans la prévention de la délinquance et donc de la récidive, et le juge, impartial, en charge de situations individuelles.

C'est pourquoi, il convient donc, à notre sens, de bien réintégrer dans la réflexion menée par la Conférence de consensus, le ministère public comme acteur majeur de la lutte contre la récidive.

Dans le cadre de l'action propre du ministère public, la Conférence estime opportun, entre autres réflexions :

- de réexaminer, justement, le foisonnement de documents (plans divers...) et d'organes partenariaux (conseils locaux ou départementaux divers) désignés comme en charge de la prévention de la récidive, pour en vérifier la pertinence, en redéfinir les missions, en coordonner les productions, en analyser le contenu et la cohérence des outils statistiques... Pour autant, le principe de leur utilité pour la prévention de la délinquance et de la récidive, doit être réaffirmé, avec, comme il a été précédemment évoqué, la participation incontournable du ministère public ;
- de maintenir résolument tout le champ des réponses alternatives parquetières, dans le cadre d'un réel pouvoir d'opportunité, de manière à assurer, sur un territoire connu du procureur, une gradation de la réponse pénale (ne réserver au juge que les faits significatifs), à développer les mesures à contenu réparateur, éducatif et pédagogique et à les assortir de réels outils d'évaluation de leur efficacité ;
- de professionnaliser les services de traitement en temps réel, en élaborant un vrai référentiel de(s) réponse(s) pénale(s) (profil, contenu, objectif, contrôle...), en discriminant le recours au traitement en temps réel, pour le positionner majoritairement sur les faits méritant une réponse pénale structurée et suivie (assortie d'une sous-traitance des infractions « sociales » (route..) ou occasionnelles à un service autonome, en somme un traitement différencié du « citoyen-délinquant » et « du délinquant récidiviste »), en assurant une professionnalisation des intervenants, en mettant en œuvre de réels outils de connaissance du délinquant (dossier unique, vrai BO national, contenu de la POP, qui doit revenir nécessairement au SPIP, pour assurer le lien très en amont entre connaissance du

délinquant, réponse pénale pertinente et prévention de la réitération...), enfin en l'assortissant d'un processus extérieur mais constant d'évaluation (étude de cohortes, recours à l'université...);

- de compléter la rapidité de la réponse pénale, par une même rapidité de prise en charge effective de la mesure prononcée, alternative (avec un meilleur contrôle des institutions, délégués du procureur ou associations, délégués à la mise en oeuvre) ou sanctionnatrice. A cet égard, la Conférence estime que le recours à la convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité (acceptation et exécutabilité immédiate de la peine), l'usage contrôlé de la comparution immédiate (qui ne doit pas être appréciée avec dogmatisme, en ce qu'elle peut constituer un « coup d'arrêt salutaire » à un moment de dérive sans être liée automatiquement à une incarcération), enfin le recours à une courte peine d'emprisonnement (même appréciation sans dogmatisme, pourvu qu'elle s'exécute rapidement, dans un cadre pénitentiaire adapté et avec une immédiate prise en charge de la proche sortie) font partie des réponses possibles au risque de réitération. Les bureaux d'exécution des peines sont un outil de rapidité et d'efficacité supplémentaire.

II . – Le suivi des « condamnés à risque », les peines mixtes, l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.

Une affaire récente, qui a défrayé la chronique, a fourni un « cas pratique » douloureux et significatif à ce niveau.

L'École Nationale de la Magistrature a mis en ligne, sur son site, en août 2012, une fiche synthétique sur l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve. Elle évoquait un certain nombre de difficultés en puissance, qui ont malheureusement été vérifiées.

- La Conférence déplore d'abord l'entassement des textes, lois, décrets, circulaires qui ont été accumulés au cours de ces dernières années, dans tous les domaines : incriminations, procédures, exécution et application des peines.

Ainsi, créé en 1958, l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve a été réformé en 1989, 2003, 2004, 2005, 2007, 2009, 2010 et 2011.

Aujourd'hui, les meilleurs spécialistes peinent à se situer dans cet enchevêtrement et cette insécurité juridique a favorisé le développement de pratiques mal coordonnées.

- Les juridictions correctionnelles ont tendance à recourir massivement aux sursis et mise à l'épreuve, considérées comme les peines de substitution à l'emprisonnement privilégiées, souvent prononcées à l'encontre de prévenus non comparants.

De sorte que les cabinets de juge de l'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de prévention sont encombrés par ces mesures, qu'ils

ont beaucoup de mal à mettre en œuvre de manière cohérente, compte tenu de la faiblesse des moyens dont ils disposent. La Conférence pense qu'il serait donc nécessaire de réfléchir à des modes différenciés de traitement des diverses « obligations », amassées sans logique au fil du temps, en traitant séparément celles qui ne relèvent que d'un simple contrôle, de celles qui revêtent un suivi social, sanitaire ou professionnel nécessitant un lourd investissement. Par ailleurs, pourquoi ne pas imaginer, en premier niveau, une sorte de « probation parquetière » à titre d'alternative ?

La Conférence estime au surplus que la comparution personnelle devant la juridiction devrait être la règle, le jugement en l'absence ne présentant aucun caractère ni afflictif, ni pédagogique.

- La Conférence estime indispensable de se poser désormais la question suivante : « qui fait quoi ? ».

Malgré les efforts de coordination, qui tournent parfois à une action collective mal identifiée, il importe de redéfinir les frontières entre l'exécution et l'application des peines, entre les missions du parquet, du juge de l'application des peines et de la pénitencier, peut-être de désigner un « chef de file, un leader », en tout cas de mieux normaliser les procédures et les processus, de plus en plus complexes, voire contradictoires Cette possible orientation sera développée plus loin.

- Par exemple, les dispositions de l'article 712-10 du CPP reçoivent des interprétations « disparates ».

S'agissant des peines mixtes d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve., certains juges de l'application des peines (notamment dans les ressorts d'établissements pour peine de grande capacité), retiennent leur compétence pour la partie ferme, et considèrent que le sursis complémentaire reste de la compétence du juge du domicile d'origine. Ils font valoir que le condamné peut faire l'objet de plusieurs transfèrements administratifs pendant sa détention et qu'il ne serait pas logique que la « partie milieu ouvert » de la condamnation soit soumise aux aléas de ces transfèrements.

D'autres juges de l'application des peines considèrent que le premier alinéa de l'article 712-10 doit être strictement interprété.

D'autres encore estiment que, lorsque la partie ferme de l'emprisonnement atteint une certaine durée (fixée par eux 3 ans ?), ils doivent, et dans ce cas seulement, se saisir de l'ensemble.

La Conférence considère comme anormales de telles pratiques divergentes, qui ne sont pas sans incidence, au demeurant, sur l'alimentation du logiciel APPI.

A ce sujet, la Conférence regrette les limites du logiciel APPI, et plus généralement la pauvreté du contenu et du partage des outils statistiques des divers intervenants au processus d'exécution et d'application des peines. La conception et les évolutions ont été confiées en co-direction à la direction de l'administration pénitentiaire et à la direction des services judiciaires.

L'un des résultats de cette co-direction est que ce logiciel, à la mise au point très délicate, est incomplet et parfois incohérent. Par exemple, le parquet a peu accès aux informations contenues dans ce logiciel, mais il existe également des incohérences de consultations possibles entre le juge et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Enfin, sans méconnaître la question des connexions de fichiers, les liens avec les deux autres logiciels métiers : Cassiopée pour les juridictions, GIDE puis GENESIS pour l'administration pénitentiaire ne sont pas assurés.

- Autre exemple : Depuis la modification en 2011 de l'article 474 du code de procédure pénale, la convocation du condamné (par le service pénitentiaire du lieu de détention) devant le Service d'insertion et de probation pour prise en charge d'un sursis avec mise à l'épreuve vaut saisine dudit service pénitentiaire (du lieu du domicile déclaré).

La fiche de l'Ecole nationale de la magistrature déjà évoquée notait que ce dispositif « privait le service pénitentiaire de probation et d'insertion d'interlocuteur judiciaire ... », que « cette saisine sui generis du service confondait la notion de prise en charge effective du condamné et la question de saisine procédurale, de sorte qu'elle obligeait le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire de probation et d'insertion à improviser de nouveaux circuits d'information mutuelle afin d'éviter les flottements en cas d'incident pendant le déroulement du début de la mesure ... »

La Conférence se demande, à la lumière de cet exemple, si les enjeux d'une prise en charge efficace d'un condamné, peuvent s'accommoder d'une telle « improvisation » et si les contraintes liées à la faiblesse des moyens humains ne conduisent pas trop souvent au choix de procédures porteuses de risques.

- Dans le même ordre d'idées, mission a été donnée à « l'agent du greffe pénitentiaire spécialement habilité d'enregistrer sans délai dans le FIJAIS la date de mise à l'écrou et de libération ... » (article R-53-8-5 du CPP). Une sécurisation de ce dispositif serait manifestement opportune.

Pour autant, la concertation efficace entre partenaires reste un outil incomparable d'efficacité judiciaire, comme par exemple des commissions d'exécution des peines . Le temps qu'on y peut consacrer reste une question de moyens... . Mais il existe aussi de nombreuses initiatives locales (dont le recensement et la modélisation pourraient être utiles) qui tentent de mieux associer tous les acteurs : juge de l'application des peines, procureur de la République, service pénitentiaire, voire élus locaux, pour une meilleure prise en charge des sortants de prison ou des personnes ou plus généralement des personnes placées sous main de justice en milieu ouvert. La Conférence pense du reste que *tout* sortant de prison devrait bénéficier, non pas forcément d'un contrôle sécuritaire assimilable à une prolongation de peine, mais d'un suivi, au moins d'une évaluation de sa situation et de ses besoins, peut-être d'une proposition de soutien par le service pénitentiaire de probation et d'insertion .

Certaines de ces initiatives concernent l'action d'associations soutenues par l'administration pénitentiaire ou des collectivités territoriales. Pour d'autres, il s'agit de conventions passées entre les acteurs d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

A titre d'exemple, la collectivité territoriale (le plus souvent une commune) assure parfois le recrutement d'un coordonnateur chargé, en lien avec le juge de l'application des peines, le service pénitentiaire, le parquet et les divers services sociaux, de suivre les personnes sortant de prison, soumises à des obligations judiciaires dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle. A cet égard, même si de telles démarches doivent comporter une incontestable dimension professionnelle, l'association de citoyens ou d'institutions civiques à certaines formes de suivi pourrait sans doute être étudiée .

D'une manière générale, la Conférence pense nécessaire de redéfinir et sécuriser le rôle de tous les acteurs chargés de l'exécution des peines.

En premier lieu, il faut clarifier les compétences entre le parquet chargé de l'exécution des peines et le juge de l'application des peines. Il convient de réfléchir notamment à la multiplication des intervenants, induisant de très nombreux et peu maîtrisables délais pour mettre une peine à exécution, avec ou sans saisine du juge, simplifier, selon la décision à prendre, la composition et la mission des commissions d'application des peines, etc...

En second lieu, il faut clarifier les interventions respectives des juges de l'application des peines et de l'administration pénitentiaire. Il faut rappeler que la loi pénitentiaire de 2009 et d'autres dispositions du droit de l'exécution et de l'application des peines ont mis l'administration pénitentiaire au cœur du dispositif de prévention de la récidive, l'outil de référence étant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Pour le moment, le législateur hésite encore à désigner une autorité unique, ou en tout cas, « un leader », pour suivre l'exécution des peines . Cependant, parallèlement à une évolution accentuée d'une judiciarisation de l'aménagement de peine, la Conférence observe que, dans l'état actuel de la législation, l'objectif a été clairement assigné à l'administration pénitentiaire de lutter contre la récidive.

Ce manque de clarté dans les responsabilités respectives des acteurs de l'exécution des peines et de l'application des peines, est une source de trouble, voire de dysfonctionnements, et empêche des évolutions claires.

Pour illustrer ce propos, on peut citer, à titre d'exemple, les rapports compliqués entre les juges de l'application des peines, le parquet et les services pénitentiaires sur les « instructions particulières » données par le juge au service pénitentiaire, sur le contrôle de la mise en œuvre de ces instructions particulières, sur la rigidité des textes (plus ou moins appliqués) relatifs aux rapports écrits que doivent transmettre les agents pénitentiaires à l'autorité judiciaire ; et que dire de l'arrivée du procureur dans le processus mixte exécution/application de la peine avec la surveillance électronique de fin de peine !!.....

Enfin, la Conférence souhaite mettre fortement l'accent sur l'importance du milieu ouvert . Il ne peut être nié, malgré les efforts accomplis, qu'il existe une incontestable question de moyens des services d'insertion et de probation, qui devraient être répartis de manière plus équilibrée entre le milieu fermé et le milieu ouvert.

De plus, la Conférence souhaite qu'une réflexion soit menée sur le métier de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Il faut définir un référentiel métier qui constitue un guide de référence des pratiques professionnelles centrées sur la prévention de la récidive, et promouvoir une réelle pluridisciplinarité au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour assurer les multiples aspects et tâches utiles à l'insertion ou la réinsertion du condamné : surveillant pénitentiaire, psychologues, assistantes sociales, et créer les conditions d'un travail en réseau avec le secteur de psychiatrie, les pôles emplois, les dispositifs sociaux relatifs au logement, à l'emploi, à l'éducation-formation professionnelle et à la culture. Il est bien clair, que l'immense complexité des causes ou conditions d'une réitération ou d'une réinsertion réussie (qui mélangent dans des proportions indéfinissables contexte psycho-social, parcours personnel et liberté individuelle...), rend nécessaire l'association de diverses compétences qui ne peuvent être réunies dans la seule personne du conseiller d'insertion et de probation. Il doit être un fédérateur, un rassembleur, un chef d'orchestre .

En conclusion, le suivi des personnes placées sous main de justice et en particulier celles présentant des risques de récidive nécessite plus de cohérence, peut-être même, l'instauration d'une forme de leadership à définir et à positionner, mais aussi une affirmation politique qui fasse du milieu ouvert, et de la probation en général, une priorité, avec une redéfinition des rôles des acteurs clés de cette politique : les juges de l'application des peines, le parquet, et l'administration pénitentiaire, principalement dans sa composante milieu ouvert.

III. - L'évaluation du risque de récidive :

La Conférence est forcée de constater que les outils mis à la disposition des magistrats pour évaluer ce risque sont aujourd'hui très insuffisants, voire lacunaires. Ils se trouvent largement dépendants des experts psychiatres et psychologues, dont la disponibilité et la compétence ne sont pas toujours évidentes.

La commission « d'Outreau », présidée par le Procureur général J.O. VIOUT, qui s'était plus particulièrement penchée sur la « question de la crédibilité », avait fait un certain nombre de recommandations qui restent d'une brûlante actualité.

Le groupe de travail constitué sous l'égide de l'Académie Nationale de Médecine et du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, a déposé son rapport, adopté le 6 Novembre 2012, en formulant à son tour, une série de recommandations particulièrement pertinentes.

La Conférence en partage les préconisations, notamment sur la nécessité de clarifier les notions de « dangerosité psychiatrique » et de « dangerosité

criminologique » dans le cadre de formations pluridisciplinaires. A déjà été déplorée la pauvreté de la science criminologique disponible pour les magistrats .

Il apparaît également essentiel de mettre fin à l'hémorragie du recrutement de professionnels confirmés, dont les causes sont multiples (exigences judiciaires pas toujours compatibles avec la science médicale, mise en cause du caractère scientifique de la discipline, responsabilité sociale, médiatique, voire pénale, rémunérations...) . Ceux-ci ont tendance à abandonner l'expertise judiciaire, alors même que l'évolution du droit pénal les constitue comme un pilier de plus en plus fréquemment convoqués au débat . Il est de plus en plus difficile, surtout dans l'urgence, de trouver des experts disponibles.

Les expertises sont généralement réalisées de manière ponctuelle, dans un cadre d'urgence procédurale peu propice à un examen de fond, sur la base d'entretiens et au vu de la dernière procédure pénale établie. Les experts ont rarement accès à « l'histoire » de la personne condamnée. Par ailleurs, la somme des expertises dont une personne à fait l'objet n'est que rarement effectuée . Enfin, aucune exploitation scientifique collective des expertises judiciaires, dont il pourrait sortir, à la fois des analyses criminologiques et une normalisation des processus d'expertise, n'a été sérieusement effectuée .

Pour tenter de pallier cette carence, la loi du 10 Mars 2010 avait instauré un répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires, le REDEX, tenu par le service du casier judiciaire national. Ce répertoire avait vocation à centraliser les expertises, évaluations et examens psychiatriques, médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires. L'expérimentation du dispositif, qui devait commencer, le 26 Novembre 2012, dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes, est actuellement suspendue.

La Conférence estime que ce nouvel outil, qui devrait permettre d'éviter « les expertises à l'aveugle », serait d'une grande utilité, d'une part pour constituer un corps de doctrine, d'autre part pour assurer le suivi dans la durée des personnes à risques, qui ont souvent de grandes capacités d'adaptation à l'examen, de simulation voire de « sursimulation ».

Au-delà, la Conférence pense nécessaire de doter l'administration pénitentiaire, sous le contrôle du juge, d'outils d'évaluation du risque de récidive. L'administration pénitentiaire a développé depuis quelques années son propre dispositif d'évaluation avec une prise en charge qui se veut diversifiée : le diagnostic à visée criminologique, assorti à la « segmentation ».

Ces dispositifs ont fait naître beaucoup de critiques, dont la principale est sans doute que l'administration pénitentiaire a élaboré et expérimenté ledit dispositif en vase clos, dans un domaine où la pluridisciplinarité est seule pertinente . Ils ont cependant le mérite d'avoir fait naître la conscience de la nécessité d'un tel outil.

Car, si tous les acteurs chargés de la prévention de la récidive ont grand besoin d'un outil d'évaluation du risque de récidive, il importe que ces outils soient développés sous le contrôle de la communauté scientifique, avec son aval, avec les règles de prudence qui s'imposent, sous le contrôle du juge avec des recours

possibles. Il faut au surplus y associer les professionnels de la justice et de l'administration pénitentiaire qui sont les premiers concernés. Il existe des expériences étrangères (Canada, Espagne, Belgique) intéressantes.

Sur cette question, il serait hautement souhaitable que la Conférence de consensus définisse une méthode de travail acceptée par le plus grand nombre des professionnels concernés pour mettre au point ces outils dont les premiers acteurs bénéficiaires seraient les conseillers d'insertion et de probation.

Enfin, la Conférence, attachant une importance majeure au sas que constitue la semi-liberté, dont la qualité et le caractère indispensable se confirment au sein de toutes les conférences semestrielles d'application des peines, déplore l'insuffisance des places disponibles en centres de semi-liberté et leur géographie parfois décalée par rapport aux besoins .

La Conférence nationale des procureurs généraux remercie le Comité d'organisation de son écoute .

Le 7 novembre 2012

J. BEAUME
Président de la Conférence Nationale
des Procureurs Généraux